

2

Les frais professionnels forfaitaires chez les dirigeants d'entreprise



3

Tout ce que vous devez savoir sur la cotisation à charge des sociétés



4

Points importants pour l'étudiant jobiste et ses parents



## Avant-propos

C'est fou comme le temps passe vite ! Un an déjà et voici à nouveau le moment de remplir votre déclaration d'impôt... A l'instar d'un grand nombre de contribuables belges, cette obligation légale est sans doute aussi pour vous source de stress. Et pour cause : le formulaire de déclaration vous semble toujours plus long et plus complexe. Rassurez-vous cependant : cette année, le fisc a pensé à vous faciliter la vie ! Pour la première fois depuis fort longtemps, il a supprimé davantage de codes qu'il n'en a rajoutés. Résultat : votre formulaire en comprend 41 en moins.

La différence se situe surtout au niveau de la déclaration des revenus mobiliers qui, après la débâcle du prélèvement supplémentaire de 4 % et le flou concernant son application l'an dernier, redevient un peu plus simple cette année. Par ailleurs, le gouvernement a sensiblement diminué le

nombre de possibilités de réductions d'impôt, surtout en ce qui concerne les investissements économiseurs d'énergie dans l'habitation. Ce changement de politique explique aussi en partie la disparition d'un certain nombre de codes.

Dans un autre registre, le fisc veut toujours en savoir plus sur notre patrimoine. Si, par le passé, nous étions légalement obligés de déclarer nos comptes bancaires à l'étranger, depuis l'année dernière, nous devons aussi mentionner l'existence d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'un assureur étranger. Et à partir de cette année, nous devons indiquer toutes les 'constructions juridiques' auxquelles nous sommes associés en tant que fondateur ou bénéficiaire.

Vous le constatez donc : même si votre déclaration d'impôt compte moins de codes, il y a néanmoins toute une série de nouveautés auxquelles vous devez être attentif. Nous nous proposons de vous accompagner et de vous servir de guide !

## À quoi devez-vous être attentif lorsque vous remplirez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ?

Comme chaque année, le formulaire de déclaration contient quelques nouveautés. Certains codes ont disparu et d'autres se sont ajoutés. Pour vous simplifier la vie, nous commentons les modifications cadre par cadre et soulignons les points auxquels vous devez être attentif au moment de compléter votre déclaration.

### Cadre III : Revenus immobiliers

Si vous louez un immeuble à une personne morale (autre qu'une société) et que cette dernière le met à la disposition d'une personne physique qui l'utilise exclusivement à des fins d'habitation, vous devez mentionner le RC non indexé au code 1106. En soi, ce n'est pas nouveau. Cette année, le fisc a simplement ajouté le mot 'exclusivement' dans la description afin d'exclure expressément les biens utilisés partiellement à des fins professionnelles. Cette condition existait d'ailleurs déjà par le passé. La déclaration a donc été adaptée en ce sens.

### Cadre IV : Traitements, salaires et revenus de remplacement

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, un régime fiscal spécial est d'application pour les travailleurs occasionnels du secteur Horeca (maximum 50 jours sous ce régime). Dans le cadre IV, rubrique A, il a été inséré une nouvelle sous-rubrique 13, dans laquelle les intéressés doivent mentionner leur rémunération imposable distinctement au taux de 33 % (code 1263). Pour les dirigeants d'entreprise qui travaillent sous ce régime, un code 1422 a été ajouté dans le cadre XVI, rubrique 8.

La rubrique E 'prépensions' a été rebaptisée 'Allocation de chômage avec complément d'entreprise' et porte désormais sa dénomination officielle dans la déclaration.

### Cadre V : Pensions

Les engagements de pension collectifs et individuels, payés à partir de 62 ans, sont imposés à un taux de 16,5 % ou 10 % lorsque le paiement a lieu à partir

de l'âge légal de la pension (65 ans) et que le contribuable est resté actif professionnellement jusqu'à 65 ans. Celui qui prélève son capital plus tôt devra payer davantage : 20 % (liquidation à 60 ans et à partir du 1-7-2013) ou 18 % (liquidation à 61 ans et à partir du 1-7-2013). Pour ces deux derniers cas, de nouveaux codes ont été insérés dans le formulaire.

### Cadre VII : Revenus mobiliers

Ce cadre a été une nouvelle fois revu et simplifié, par la suppression du prélèvement supplémentaire de 4 % sur certains revenus mobiliers supérieurs à 20 020 euros. Le taux du précompte mobilier est à présent fixé uniformément à 25 % (à quelques exceptions près) et est de nouveau libératoire. La rubrique A est dès lors de nouveau subdivisée en deux sous-rubriques : '1. Revenus dont la déclaration est facultative' et '2. Revenus dont la déclaration est obligatoire'. La même distinction est opérée dans le cadre XV 'Revenus divers' pour les revenus divers à caractère mobilier (e.a. les revenus de la location de biens mobiliers).

### Cadre X : Réductions d'impôt

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le montant maximum donnant droit à la réduction d'impôt pour les chèques ALE et les titres-services a été ramené à 1 380 euros. Comme l'ancien plafond s'appliquait encore jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 (2 720 euros), les dépenses doivent être ventilées : avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les deux montants sont mentionnés dans des codes séparés. Toute une série de codes relatifs aux réductions d'impôt ont été supprimés : pour les investissements économiseurs d'énergie, les habitations dans une zone d'action positive des grandes villes, les voitures électriques, les bornes de recharge pour véhicules électriques.

### Cadre XIII : Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger, constructions juridiques

Tout fondateur ou bénéficiaire d'une construction juridique (p. ex. un trust ou une fondation) doit le mentionner dans la déclaration.

# Les frais professionnels forfaitaires chez les dirigeants d'entreprise

Tout dirigeant d'entreprise peut déduire de ses revenus professionnels les frais qui y sont liés. À cet effet, il peut choisir soit de les prouver, soit d'appliquer un forfait légal. Examinons brièvement le système des frais professionnels forfaitaires.

## Frais professionnels forfaitaires versus frais réels

La possibilité de déduire des frais professionnels forfaitaires a été instaurée pour éviter au dirigeant d'entreprise de devoir en prouver la réalité et le montant par des pièces justificatives. Chaque contribuable bénéficie d'ailleurs de ce droit même si, en réalité, ses frais professionnels sont beaucoup moins élevés, voire presque inexistants. Le forfait est donc en fait le *minimum* auquel il a droit de toute manière.

## Combien ?

Les frais professionnels forfaitaires sont calculés :

- APRÈS la déduction des cotisations de sécurité sociale ;
- APRÈS la déduction des impôts payés à l'étranger sur les revenus professionnels étrangers.

Un dirigeant d'entreprise bénéficie d'un forfait de 3 % de ses revenus professionnels de dirigeant d'entreprise. Le maximum absolu s'élève à 2 340 euros (pour l'exercice d'imposition 2014) et est atteint avec un revenu de 78 000 euros.

## Autres catégories de revenus professionnels

Les autres catégories de revenus professionnels sont soumises à d'autres pourcentages.

Pour les conjoints aidants, le forfait s'élève ainsi à 5 %.

Pour les travailleurs salariés, un système dégressif a été élaboré : un pourcentage élevé pour la première tranche, qui diminue au fur et à mesure que la rémunération augmente. Pour l'exercice d'imposition 2014 (revenus de 2013), les pourcentages suivants sont d'application :

- 28,7 % pour la première tranche de 5 650 euros ;
- 10 % pour la tranche de 5 650,01 euros à 11 220 euros ;
- 5 % pour la tranche de 11 220,01 euros à 18 670 euros ;
- 3 % pour la tranche supérieure à 18 670 euros.

## Revenus de plusieurs activités professionnelles

Un dirigeant qui tire des revenus d'activités professionnelles différentes qui appartiennent à la même catégorie (p. ex. des rémunérations de deux employeurs différents) ne peut appliquer le forfait qu'une seule fois ou ne prouver qu'une seule fois ses frais réels sur la base de justificatifs.

En revanche, celui qui tire des revenus de deux catégories différentes a droit à une déduction à deux reprises (p. ex. une rémunération en tant que travailleur salarié et une en tant que dirigeant d'entreprise). Dans ce cas, il peut, par exemple, appliquer deux fois le forfait ou appliquer le forfait pour son activité de salarié et prouver ses frais professionnels réels pour ses revenus de dirigeant d'entreprise.

Dans ce cas, ce dernier est cependant soumis à une charge de la preuve supplémentaire. Il doit en effet prouver que le forfait choisi ne contient pas de frais qui ont déjà été déduits en tant que frais professionnels prouvés pour l'autre catégorie. Exemple : Paul Durand déduit les frais relatifs à son bureau à domicile de sa rémunération de dirigeant d'entreprise (et prouve les frais réels au moyen de factures et autres justificatifs). Il doit prouver que ces frais ne sont pas liés à son autre activité en tant que salarié.

Si combiner les deux déductions (réelle et forfaitaire) n'est pas autorisé, il est possible de changer de système d'une année à l'autre : prouver, par exemple, ses frais réels une année et opter pour le forfait l'année suivante.

Si les frais portent bel et bien sur les deux catégories de revenus, ils doivent être ventilés : une partie devra alors être prouvée en tant que frais réels, l'autre sera censée être incluse dans le forfait.



Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

À quoi devez-vous être attentif lorsque vous remplissez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ? →

2

Les frais professionnels forfaitaires chez les dirigeants d'entreprise →

3

Tout ce que vous devez savoir sur la cotisation à charge des sociétés →

4

Points importants pour l'étudiant jobiste et ses parents →

# Tout ce que vous devez savoir sur la cotisation à charge des sociétés

Quelles sont les sociétés assujetties à la cotisation annuelle à charge des sociétés et quand celle-ci doit-elle être payée ? Existe-t-il un régime spécifique pour les nouvelles sociétés ? Y a-t-il des dispenses ? Vous saurez tout sur le sujet en lisant cet article !

## Financement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants

Toute société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt des non-résidents doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales dans les trois mois suivant le dépôt de son acte de constitution. Certains entrepreneurs pensent que leur société ne doit pas se soumettre à cette obligation parce qu'ils sont eux-mêmes déjà affiliés en tant que personnes physiques. Rien n'est moins vrai. La cotisation annuelle à charge des sociétés est liée à la société et correspond à un montant forfaitaire destiné à financer le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

En pratique, les sociétés suivantes sont soumises à l'obligation de payer une cotisation annuelle à charge des sociétés : les sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL) ; les sociétés anonymes (SA) ; les sociétés coopératives,

tant celles à responsabilité illimitée et solidaire (SCRIS) que celles à responsabilité limitée (SCRL) ; les sociétés en nom collectif (SNC) ; les sociétés en commandite simple (SCS) ; les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés agricoles (SAGR). Les entités dépourvues de personnalité juridique, comme

**Si une société ne paie pas la cotisation, cette dernière peut toujours être réclamée aux gérants, administrateurs et associés actifs**

les ASBL, les associations de fait et les sociétés civiles qui n'ont pas adopté de forme commerciale, sont exonérées.

## Cotisation de base et cotisation majorée

Le montant de la cotisation à charge des sociétés (en ce compris les frais de gestion) est le même auprès de chaque caisse d'assurances sociales. Depuis 2004, il y a deux cotisations indivisibles et forfaitaires : la cotisation de base et la cotisation majorée.

La cotisation majorée doit être payée lorsque le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé est supérieur à un certain montant. Par total du bilan, on entend la valeur comptable totale de l'actif de la société en question. Pour la détermination de l'avant-dernier exercice comptable clôturé, la caisse d'assurances sociales tient compte de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cotisation. Pour l'année de cotisation 2014, la cotisation à charge des sociétés s'élève à :

- 347,50 euros si, pour l'avant-dernier exercice comptable clôturé (donc en 2012), la société avait un total du bilan inférieur ou égal à 646 787,86 euros (précédemment : 641 556,65 euros), ou

- 868,00 euros si, pour l'avant-dernier exercice comptable clôturé (donc en 2012), la société avait un total du bilan supérieur à 646 787,86 euros (précédemment : 641 556,65 euros).

Les sociétés nouvellement constituées paient la cotisation de base de 347,50 euros car elles n'ont pas d'avant-dernier exercice clôturé sur lequel la cotisation peut être basée.

## Quand devez-vous payer ?

La cotisation doit figurer chaque année, au plus tard le 30 juin, sur le compte de la caisse d'assurances sociales. Les sociétés qui ne reçoivent pas d'avis de paiement de leur caisse d'assurances sociales ou qui le reçoivent tardivement, doivent également payer avant le 30 juin.

Il existe un régime spécifique pour les nouvelles sociétés. Une société constituée en janvier, en février ou en mars, doit payer la cotisation dans l'année de constitution avant le 30 juin. Une société constituée après le 1<sup>er</sup> avril doit payer la cotisation au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la constitution de la société.

## Dispenses

Les sociétés de personnes en début d'activité peuvent être dispensées du paiement de la cotisation à charge des sociétés pendant les trois premières années de leur existence.

En cas de problèmes financiers, les sociétés peuvent être dispensées définitivement, c'est-à-dire à partir de l'année de cotisation durant laquelle elles ont été déclarées en faillite, se trouvent en situation de liquidation ou ont obtenu un concordat judiciaire.

Les sociétés peuvent aussi être dispensées pour l'année pour laquelle elles prouvent, au moyen d'une « attestation d'inactivité », qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile au cours de l'ensemble de l'année civile. L'attestation d'inactivité est délivrée par le département 'sociétés' de l'Administration des Contributions directes.

## Sanctions

Si une société ne paie pas la cotisation, cette dernière peut toujours être réclamée aux gérants, administrateurs et associés actifs. Ils sont solidairement responsables des dettes de la société.

La société qui ne paie pas sa cotisation à temps, aura à payer une majoration de 1 % du montant par mois de retard (y compris le mois durant lequel la cotisation est payée). Elle peut demander à ne pas la payer pour cause de force majeure. Dans ce cas, elle doit cependant s'acquitter de la cotisation de l'année pour laquelle la remise est demandée ainsi que des frais éventuels (comme les frais de rappel et d'huissier de justice) et doit expliquer pourquoi elle introduit une demande de remise des majorations.

La cotisation annuelle à charge des sociétés est une cotisation de sécurité sociale. Celui qui souhaite introduire un recours contre une décision doit saisir le tribunal du travail auquel ressort le siège social de la société.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

À quoi devez-vous être attentif lorsque vous remplirez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ? →

2

Les frais professionnels forfaitaires chez les dirigeants d'entreprise →

3

Tout ce que vous devez savoir sur la cotisation à charge des sociétés →

4

Points importants pour l'étudiant jobiste et ses parents →

# Points importants pour l'étudiant jobiste et ses parents

L'été approche et de nombreux jeunes vont bientôt commencer un travail de vacances ou un job d'étudiant. Dans ce contexte, il y a des règles légales à respecter tant par l'employeur que par l'étudiant. Un job d'étudiant a aussi des conséquences en termes de sécurité sociale et d'impôts, pour le jeune et ses parents. L'enfant qui acquiert un revenu risque de ne plus être considéré comme « personne à charge ». Voici quelques points à prendre en considération.

## Travail d'étudiant

Un travail de vacances ou un job d'étudiant est un travail que l'étudiant effectue contre paiement pendant l'année scolaire ou ses vacances. Seul l'étudiant qui a suivi au moins deux années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou a au moins 16 ans peut conclure un contrat d'occupation d'étudiants. Il s'agit d'un contrat de travail ordinaire - obligatoirement écrit - comportant une série de conditions supplémentaires. Un étudiant lié de manière ininterrompue depuis plus de 12 mois par un contrat de travail ne peut pas prester un travail d'étudiant. En outre, celui qui suit un enseignement en alternance n'est pas autorisé à travailler comme étudiant jobiste pendant les heures de cours ou les activités scolaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'étudiant peut travailler 50 jours, choisis, pris librement et étalés sur l'ensemble de l'année civile. Un employeur peut, par exemple, occuper un étudiant d'une seule traite pendant les deux mois d'été ou le faire travailler tout au long de l'année à raison d'une journée par week-end.

L'étudiant et son employeur ne doivent pas payer de cotisations sociales sur ce travail à condition de respecter la limite annuelle de 50 jours. Une cotisation de solidarité de 8,13 % est cependant obligatoire, 2,71 % étant à charge de l'étudiant et 5,42 % à charge de l'employeur.

## Déclaration Dimona par l'employeur

L'employeur qui occupe un étudiant doit le déclarer auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Dans sa déclaration Dimona électronique, il mentionnera le nombre de jours prestés par trimestre. Via une application Internet de l'ONSS ([www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)), l'étudiant peut accéder à Student@work-50days, une application en ligne lui permettant de vérifier combien de jours il peut encore prester en bénéficiant de cotisations sociales réduites.

## Impôt des personnes physiques

Aucun précompte professionnel n'est retenu sur votre rémunération d'étudiant si :

1. vous avez un contrat de travail écrit ;
2. vous ne travaillez pas plus de 50 jours pendant l'année civile ; et
3. aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur vos rémunérations (excepté la cotisation de solidarité).

Si votre employeur a quand même retenu le précompte professionnel, vous pouvez éventuellement récupérer celui-ci via votre déclaration fiscale.

Quiconque est soumis à l'impôt des personnes physiques a droit à une « quotité du revenu exemptée d'impôt ». Pour l'année de revenus 2014, cette quotité s'élève à 7 350 euros (si le revenu imposable ne dépasse pas 26 280 euros). Si vos revenus imposables ne dépassent pas cette quotité (montant brut de max. 9 353,08 euros pour l'année de revenus 2014), vous ne devez donc pas payer d'impôts.

Les parents ne paient pas non plus d'impôts supplémentaires, sauf si leur enfant gagne trop et n'est plus à charge. Pour être à charge de ses parents, l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

1. faire partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année de revenus. Pour être à charge de ses parents pour l'année de revenus 2013 (déclaration 2014), il doit donc faire partie de leur ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (pour l'exercice d'imposition 2014). L'étudiant qui occupe un kot pendant l'année ou qui séjourne temporairement à l'étranger pour ses études, est toujours considéré comme faisant partie du ménage. Pour chaque enfant à charge, la quotité du revenu exemptée d'impôt est majorée : 1 500 euros pour un enfant ; 3 870 euros pour deux enfants ; 8 670 euros pour trois enfants ; 14 020 euros pour quatre enfants ; pour plus de quatre enfants : 14 020 euros + 5 350 euros par enfant supplémentaire (montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015, revenus de 2014) ;
2. ne pas percevoir des rémunérations qui constituent des charges professionnelles pour ses parents (p. ex. qui paient une rémunération à leur enfant pour les aider dans leur commerce et déduisent cette rémunération de leur revenu au titre de frais professionnels) ;
3. ses ressources nettes ne peuvent pas dépasser un certain montant. La notion de « ressource » est très large. Elle couvre la rémunération que perçoit l'étudiant dans le cadre de son job d'étudiant ; les revenus de biens immobiliers, les biens mobiliers et les rentes alimentaires qu'il perçoit. Le montant des ressources dont peut disposer l'enfant varie selon que les parents sont imposés conjointement ou séparément :
  - si vous et votre conjoint êtes imposés ensemble : 3 110 euros ;
  - si vous êtes imposé comme isolé : 4 490 euros ;
  - si vous êtes imposé comme isolé et que votre enfant a un handicap : 5 700 euros.

Certains montants ne doivent pas être pris en considération pour déterminer les ressources :

- la première tranche de 2 560 euros (année de revenus 2013) ou la première tranche de 2 590 euros (année de revenus 2014) des rémunérations d'étudiant ;
- la première tranche de 3 070 euros (année de revenus 2013) ou la première tranche de 3 110 euros (année de revenus 2014) des rentes alimentaires ;
- les allocations familiales légales, les bourses d'études, etc.

Est publiée six fois par an

**ÉDITEUR RESPONSABLE** Belfius Banque SA •  
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles  
**E-MAIL** [info@belfius.be](mailto:info@belfius.be)

**RÉDACTION** Département Communication  
Belfius Banque SA

**CONCEPTION GRAPHIQUE** Perplex, Aalst  
**RÉALISATION ET PRODUCTION** Belfius Banque SA.

Copyright ©2014 - Belfius Banque SA.  
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

À quoi devez-vous être attentif lorsque vous remplirez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ? →

2

Les frais professionnels forfaitaires chez les dirigeants d'entreprise →

3

Tout ce que vous devez savoir sur la cotisation à charge des sociétés →

4

Points importants pour l'étudiant jobiste et ses parents →